



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PORTANT OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, HONFLEUR, EQUEMAUVILLE ET GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 2215-1 ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2024 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2024-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2024 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 11 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'importance des dégâts sur les infrastructures collectives d'un lotissement privé a nécessité la mise en place d'une mission administrative de destruction de sangliers les 15 novembre 2023 et 9 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette dernière mission, la présence d'une quarantaine de sangliers aux abords du lotissement a été constatée parmi lesquels treize ont été prélevés ;

CONSIDÉRANT une nouvelle plainte transmise le 14 novembre 2024 à la DDTM 14 relative à de nouveaux dégâts de sangliers sur les pelouses des résidents d'un lotissement concerné, situé sur la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut être de nature à provoquer des risques pour la sécurité

publique dans la mesure où les sangliers pénètrent y compris de jour, dans des espaces privés fréquentés par les riverains ;

CONSIDÉRANT que les habitations sont situées en bordure d'un bois communal propice à une zone de refuge pour les sangliers ;

CONSIDÉRANT que malgré les clôtures électrifiées installées par certains riverains, les sangliers accèdent et détruisent les pelouses ;

CONSIDÉRANT que les différentes visites réalisées sur le terrain par la DDTM et le lieutenant de louveterie mettent en évidence une présence des sangliers dans un secteur difficilement chassable et nécessitant des mesures de précaution importantes eu égard à la proximité avec une zone urbanisée ;

CONSIDÉRANT que cette situation a été évoquée avec les deux municipalités concernées qui ne voient pas d'objection à la mise en place d'une action administrative pour prélever les sangliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un périmètre relativement large pour protéger les chiens qui seraient amenés à poursuivre les sangliers en dehors des territoires chassés et pour poster des tireurs sur des sites propices et sécurisés, éloignés du secteur chassé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de la population de sangliers dans les secteurs identifiés afin de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du Code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet et territoire concerné

Il est procédé le mardi 17 décembre 2024 entre 8h30 et 14h sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur, à une opération de destruction par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire des communes de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, de HONFLEUR, d'EQUEMAUVILLE et de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'opération de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de cette opération, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de

validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du Code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à ladite opération.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

En application de l'article L. 424-15 du Code de l'environnement, toutes les mesures destinées à garantir la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement des actions de destruction doivent être respectées (particulièrement le port de gilet fluorescent et la pose de panneaux de signalisation).

ARTICLE 3 : Destination des prélèvements

Les animaux abattus au cours de l'opération sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2023-2024 du 11 août 2023.

ARTICLE 4 : Compte rendu des battues à la DDTM

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels de chaque mission, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant de louveterie concerné au plus tard huit jours après chaque battue.

ARTICLE 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement de cette opération prévue dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à cette opération de pénétrer dans le périmètre où l'opération est en cours.

ARTICLE 6 : Sécurisation des routes départementale et communale

La proximité des routes départementale et communale avec le périmètre de la battue nécessite la mise en place d'un dispositif de sécurité pour ralentir les véhicules ou interdire l'accès à certains chemins.

La mise en place de ce dispositif par arrêté(s) revient aux maires et/ou au président du conseil départemental en fonction des routes ou voies concernés.

ARTICLE 7 : Appui des services de contrôle

La participation de la police nationale et de la police municipale territorialement compétentes, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes de la RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, de HONFLEUR, d'EQUEMAUVILLE et de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, le commissaire de police de Honfleur, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

Fait à Caen, le 13 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral


Alexandre ROYER

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commissariat de police de Honfleur
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Michel BELLANGER
- Mairies des communes sus-visées